

# Les Dimanches de fin d'année !



Les fêtes de Noël approchent mais qui dit fêtes de fin d'année, dit ouvertures des dimanches exceptionnels!

Les chefs d'établissements doivent faire des demandes d'ouvertures à leur Maire pour obtenir l'autorisation d'ouvrir toute la journée **dans la limite de 12 dimanches par an**. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Elle pourra être modifiée en cours d'année, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par cette modification (article L 3132-26 du code du travail).



## Note Importante !

Il faut savoir que même si un magasin a pour habitude d'ouvrir les dimanches matins, à partir du moment où le magasin ouvre au delà de 13h, alors les salariés travaillant ce jour là passent en travail exceptionnel.

Ce qui veut dire...

**Seuls les salariés volontaires (et l'ayant stipulé par écrit) pourront travailler le dimanche dans le cadre des ouvertures exceptionnelles.**

## RÉMUNÉRATION :

### Pour les employés, y compris les étudiants :

La majoration de salaire prévue ci-dessous peut être indemnisée, au choix du salarié :

**Soit en argent, soit en temps de repos équivalent pris par jours entiers aux dates arrêtées en commun avec le responsable de l'établissement.**

**1<sup>er</sup> cas :** Les employés travaillent habituellement le dimanche matin (base contrat incluant les heures du dimanche matin), lorsque le magasin ouvre toute la journée, alors, il devient exceptionnel, de ce fait les heures effectuées donnent lieu à une **majoration de 100 %** au lieu de 50%

**Ex :** un salarié avec un contrat de 6h sur le dimanche, et qui effectuent 6h, celles-ci seront **majorées à 100%** au lieu de 50%

**2<sup>ème</sup> cas :** Les employés travaillent plus d'heures par rapport à leur régime horaire habituel, le surplus des heures sera rémunéré à 100%.

**Ex :** un salarié avec un contrat de 6h sur le dimanche et qui effectuerait 8h, 6h sont **majorées à 100%**, les 2 heures restantes sont **rémunérées à 100%**, soit 4h pour 2h travaillées

**Ex :** un salarié, effectuant des heures sur les dimanches en plus de son contrat hebdomadaire, sera **rémunéré à 100%**, 6h travaillées = 12h payées

### Pour l'encadrement :

L'encadrement bénéficie d'un taux journalier par ½ journée travaillée, 2 taux pour une journée

La ½ journée de travail ne peut pas excéder 6h

On entend par ½ journée, la plage horaire située avant ou après 13h

## **HORAIRES :**

### **Il est impossible pour un salarié de travailler plus de 6 jours par semaine.**

Par ailleurs, en aucun cas un collaborateur à temps partiel ne doit égaler le régime horaire conventionnel de l'entreprise (36 h), notamment en cas de recours aux heures complémentaires ou modulation.

Pour les employés, les heures de travail effectuées exceptionnellement le dimanche **s'ajoutent à l'horaire contractuel**. Lorsqu'un jour férié tombe un dimanche, les règles applicables au jour férié s'appliquent.

Selon l'article L 3132-26 du Code du travail, l'employé ayant travaillé exceptionnellement le dimanche bénéficie **d'un repos compensateur physique** d'une journée. Cette journée doit être prise dans la quinzaine qui précède ou suit le dimanche travaillé. Il y a, en effet, décalage et non suppression du jour de repos hebdomadaire légal.

L'article L 3132-27 du Code du Travail poursuit : "si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête".



**Lorsque les jours fériés sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches du maire, dans la limite de 3. L'inspection du travail doit en être informée.**

Exemple concret :

Cas d'un magasin : - ouvert le 14 juillet, le 15 août et le 11 novembre sur décision de la Direction  
- situé dans une commune dont le Maire a autorisé 12 dimanches d'ouverture pour l'année 2021.

Dans ce cas, ce magasin ne pourra ouvrir que 9 dimanches dans l'année (12 autorisés – 3 fériés travaillés)

**Soyez informés pour faire respecter  
vos droits !**

**Avec le SNTA-FO**

**C'est ENSEMBLE SINON RIEN !**

